

## Arrêt

**n° 280 980 du 28 novembre 2022  
dans l'affaire X V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DAGYARAN  
Rue de l'Aurore 44  
1000 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.P. DOCQUIR loco Me D. DAGYARAN, avocats, et O. BAZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous êtes de nationalité irakienne, d'origine kurde et de religion musulmane sunnite. Vous êtes né à Qabusiyah et y avez vécu jusqu'à l'arrivée de Daesh en août 2014. Vous vous êtes ensuite installé dans le village de Basefke, près de Dohuk, jusqu'à votre départ d'Irak le 20 janvier 2021.*

*Dans le cadre de votre demande de Protection Internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Alors que vous êtes installé dans le village de Basefke, vous tombez amoureux de votre voisine en janvier ou février 2018. Vous demandez sa main à trois reprises via votre mère mais sa famille refuse prétextant que vous êtes pauvre et déplacé. Votreoureuse ne pouvant supporter ces refus, décide de s'immoler par le feu le 17 janvier 2021. Ayant peur des conséquences et ne pouvant retourner à Qabusiyah à cause de la situation sécuritaire, vous fuyez immédiatement Basefke pour Zakho avant de quitter l'Irak illégalement le 20 janvier.*

*Vous restez 20 jours à Istanbul avant de reprendre votre voyage vers l'Europe. Vous transitez 3 jours par la Bulgarie, 5 jours par la Serbie puis vous restez entre 50 et 55 jours en Bosnie. Vous reprenez ensuite votre route en traversant la Croatie, la Slovénie et l'Italie avant de rejoindre la Belgique en Taxi le 3 mai 2021. Vous introduisez votre demande d'Asile auprès de l'Office des Etrangers le 6 mai 2021. Dans le cadre de votre demande de protection Internationale, vous n'apportez aucun document.*

## *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*A l'appui de votre demande de Protection Internationale, vous invoquez des problèmes avec la famille de votre « amoureuse » décédée qui vous juge responsable de sa mort et souhaite se venger.*

*Relevons tout d'abord les différentes omissions qui portent sur des aspects pourtant essentiels de votre récit.*

*Ainsi, vous passez délibérément sous silence, lors de votre entretien à l'OE, la raison principale pour laquelle vous avez fui votre pays. En effet, vous expliquez, lors de cet entretien, craindre la situation sécuritaire générale de l'Irak et plus précisément les milices d'Hachd al-Cha'abi que vous accusez d'être des ennemies des kurdes. Vous ajoutez également que cette insécurité générale est ce qui vous a poussé à quitter votre pays (cf. Questionnaire CGRA). Or, vous invoquez des motifs bien différents lors de votre entretien au CGRA qui se tient à peine un an plus tard. C'est ainsi que vous expliquez que c'est la mort de votreoureuse et ses conséquences qui vous ont fait quitter le village de Basefke puis votre pays (cf. NEP p.10).*

*Dans un premier temps, interrogé sur l'absence de cet élément pourtant décisif, lors de votre récit à l'OE, vous expliquez que vous n'aviez pas assez confiance en les autorités belges pour divulguer une telle information (cf. NEP p.16). Confronté dans un second temps au fait que l'on vous a pourtant très clairement demandé d'expliquer précisément les raisons pour lesquelles vous avez fui votre pays, vous expliquez ne pas avoir compris la procédure d'Asile lors de votre arrivée et que ce sont vos camarades du centre qui vous ont rassuré sur la confidentialité de vos propos (cf. NEP p.16). Cette justification ne peut être jugée qu'inacceptable par le CGRA. Ainsi, vous fuyez votre pays pour venir demander la protection de la Belgique. Cela suppose alors un certain acte de foi en les autorités du pays dans lequel vous introduisez votre demande de Protection Internationale, sachant que vous avez tout quitté en faisant le pari que notre pays vous accueillerait. De cette manière, il est paradoxal que vous confiez votre « destin » dans les mains d'un pays dont vous vous méfiez. De plus, il est incohérent de croire qu'il y ait un risque qu'une telle information serait utilisée à votre encontre par les autorités belges, sachant que l'agent de persécution annoncé est la famille de votre « amoureuse ». Il n'est donc pas crédible de penser que la Belgique mobiliserait pléthore de moyens humains et financiers pour retrouver ladite famille afin de les prévenir que vous vous trouvez en Belgique et ainsi les aider à assouvir leur vengeance.*

*En outre, c'est à vous de prouver aux autorités qui vous accueillent que vous remplissez les conditions requises pour obtenir cette protection. Il vous a également été précisé en amont de votre entretien à l'OE*

que toutes déclarations fausses ou inexactes pourraient entraîner un refus de Protection Internationale (cf. Questionnaire CGRA). C'est donc délibérément que vous avez décidé de violer cet engagement établi entre les demandeurs et le pays d'accueil.

Enfin, vous dites sans équivoque lors de votre entretien au CGRA que le décès de votre « amoureuse » est la seule raison pour laquelle vous avez quitté votre pays (cf. NEP p.16). Cette affirmation rend alors doublement frauduleuses vos déclarations faites à l'OE. De cette façon, non seulement vous omettez un élément crucial de votre récit mais vous avouez également que ce n'est pas la situation sécuritaire de votre pays qui vous a poussé à fuir. Confronté sur ce dernier point, vous ne pouvez fournir d'explication valable et vous vous contentez de répéter que la situation sécuritaire est difficile, ne répondant donc pas à la question (cf. NEP p.17). Notons que vous n'avez pas pris la peine de faire part de cette omission en début d'entretien et attendu le dernier moment pour vous expliquer sur cela malgré le fait que l'Officier de Protection, ci-après OP, vous ait demandé si vous aviez des remarques particulières concernant cet entretien à l'OE (cf. NEP p.4). Au vu de l'ensemble de ces éléments, le CGRA ne peut accorder aucun crédit à vos déclarations faites à l'OE et cela affecte par la même occasion votre crédibilité générale en tant que demandeur de Protection internationale.

Dans le même ordre d'idée, le CGRA constate une seconde omission de grande importance au sein de vos déclarations. De fait, vous dites dans un premier temps que le père de votre amoureuse est taximan et que ses frères sont étudiants et sans emploi (cf. NEP p. 11). Puis, lorsque l'OP vous demande pourquoi ne pas vous être installé ailleurs au Kurdistan afin de vous éloigner de cette famille, vous vous justifiez en indiquant que sa famille est puissante et comporte des peshmergas, dont son père, ainsi que des assayechs (cf. NEP p.17). Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous ne donnez pas cette information plus tôt, vous vous contentez de dire que vous avez oublié (cf. NEP p.17 et 18). Il vous a cependant été demandé très clairement ce que faisait son père dans la vie au préalable mais également quel genre de famille votre "amoureuse" avait (cf. NEP p.11). Vous avez donc eu deux occasions directes pour dire cela en plus de toutes les autres questions concernant sa famille disséminées durant tout l'entretien. Votre justification ne peut donc être jugée convaincante par le CGRA.

Subséquentement, il convient encore de souligner que vos déclarations souffrent cruellement d'une absence de détails.

En premier lieu, vous semblez incapable de fournir la moindre précision sur la femme que vous aimiez. En effet, lorsque l'on vous demande de raconter votre première rencontre, vous ne parlez à aucun moment de sa personne. Vous vous focalisez alors sur votre récit, répétant sans cesse que votre mère est allée demander sa main à de nombreuses reprises et que la famille de votre « amoureuse » refusait (cf. NEP p.11). Le fait que vous occultiez presque totalement cette personne que vous dites avoir aimée durant trois ans, et ce malgré les différentes questions de l'OP à ce sujet, rend difficile d'extraire la moindre sensation de vécu au sein de votre récit. Dans le même ordre d'idée, vous expliquez, en une seule et unique phrase, les raisons ayant poussé votre amoureuse à s'immoler par le feu. Celle-ci se résume alors au fait que vous étiez son unique raison de vivre et que le refus de ses parents à votre égard l'a poussée à mettre fin à ses jours (cf. NEP p.11). De cette manière, tout ce qui ressort de cet entretien de quatre heures et qui concerne cette personne, c'est que c'était votre voisine et qu'elle s'est immolée par le feu par désespoir de ne pouvoir vous épouser. Il n'est donc pas crédible que vous en sachiez si peu sur une personne que vous avez aimée et qui s'est, selon vos déclarations, donné la mort à cause de vous (cf. NEP p.13, 14 et 16).

En second lieu, vous ne parvenez pas à expliquer un minimum de manière détaillée et circonstanciée la raison pour laquelle vous quittez immédiatement le village après le suicide de votre amoureuse. Ce comportement reste néanmoins étonnant car vous indiquez ne jamais avoir eu de problèmes au préalable avec la famille ou d'autres personnes du village hormis le fait que le père ne vous voulait pas comme beau-fils (cf. NEP p.13 et 14). D'autant plus que vous expliquez également être bien intégré au sein du village et avoir même quelques amis (cf. NEP p.12 et 13). Interrogé sur votre surprenante précipitation à fuir Basefke, vous rétorquez, après plusieurs questions de l'OP à ce sujet, que c'est parce qu'elle avait déjà menacé sa famille de mettre fin à ses jours si celle-ci n'acceptait pas votre union (cf. NEP p.14). Cette justification est loin d'être suffisante pour justifier d'abandonner instantanément votre vie à Basefke sans qu'il n'y ait le moindre indice indiquant que vous êtes menacé. Par ailleurs, vous ne prenez même pas la peine d'attendre que votre bien-aimée soit décédée pour fuir, ajoutant du discrédit à votre justification (cf. NEP p.14).

Enfin, le CGRA se doit également de mettre en évidence certaines incohérences repérées au sein de votre récit.

Ainsi, vous expliquez n'avoir jamais parlé à aucun membre de la famille de votre « amoureuse » hormis à cette dernière (cf. NEP p.13). Il apparaît alors particulièrement étrange que vous n'ayez jamais eu l'occasion, en près de sept années de cohabitation au sein du même village, de discuter avec l'un ou l'autre membre de cette famille. D'autant plus que vous indiquez être voisins (cf. NEP p.11) et que vous dites avoir rencontré votre « amoureuse » pour la première fois en janvier ou février 2018 (cf. NEP p.13), soit trois ans avant son décès. D'autant plus étrange que vous viviez dans un village de taille modeste, entre 1500 et 2000 habitants (cf. NEP p.5), et que vous indiquez y être bien intégré (cf. NEP p.12 et 13). Votre justification à ce sujet, c'est-à-dire que les prétendants ne discutent pas directement avec la famille de l'intéressée en Irak (cf. NEP p.13), n'explique absolument pas cette incohérence au vu des éléments précédents.

Ensuite, vous n'êtes pas cohérent en ce qui concerne votre vie au sein du village. De fait, vous expliquez lors de votre récit libre ne pas vous sentir en sécurité dans la région autonome du Kurdistan et que vous n'aviez pas de valeur là-bas (cf. NEP p.10). Chose que vous semblez alors complètement oublier lorsque vous évoquez avoir des amis originaires de Basefke qui vous aimaient bien et mettaient en valeurs vos qualités (cf. NEP p.12 et 13). Cet élément ajoute donc de l'incohérence à vos propos.

Pour finir, la façon dont vous avez financé votre voyage reste très floue également. De cette façon, vous dites d'abord que votre situation financière était très compliquée en évoquant même de la pauvreté (cf. NEP p.8). Pourtant, vous dépensez 10 000 euros (cf. NEP p.9), ce qui représente une très belle somme en Irak, pour rejoindre la Belgique. Interrogé sur cet élément, vous expliquez simplement que vous possédiez un pick-up que vous avez vendu pour payer le voyage (cf. NEP p.9 et 17). Il semble alors particulièrement étonnant que vous ayez pu vendre ce pickup en moins de deux jours et pour une telle somme. Notons également que vous indiquez deux dates différentes en ce qui concerne la fuite de votre village. Vous dites une première fois le 20 janvier (cf. NEP p.9) et ensuite le 17 janvier en soirée, à la suite de l'incident avec votre « amoureuse » (cf. NEP p.14).

Vous invoquez craindre la mort sous prétexte que la famille de votre « amoureuse » vous tient responsable de sa mort et souhaite se venger. Cependant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, de votre incapacité à exposer un récit détaillé, circonstancié et cohérent ainsi que de votre manque de crédibilité générale, le CGRA se trouve dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour rappel, en tant que demandeur de Protection Internationale, c'est à vous d'étayer votre demande, de coopérer pleinement et d'assumer la charge de la preuve qui vous incombe comme l'indique l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 4 de la directive qualification.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Etant donné que vous vivez depuis 2014 au sein du village de Basefke qui se trouve dans le nord de l'Irak et que vous indiquez très clairement que vous seriez resté là-bas sans problème (cf. NEP p.16) sans l'incident que vous évoquez avec cette famille, l'analyse suivante se basera donc sur votre origine récente, c'est-à-dire la province de Dohuk.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la EASO Country Guidance Note: Iraq de janvier 2021 (disponible sur [https://easo.europa.eu/sites/default/files/Country\\_Guidance\\_Iraq\\_2021.pdf](https://easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Iraq_2021.pdf) ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un

ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note », on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Dans les informations objectives dont le Commissariat général dispose, il est tenu compte, lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Irak, des aspects précités. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak.

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Dohuk.

Il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité ((voir le COI Focus Irak – veiligheidssituatie in Centraal- en Zuid-Irak du 24 novembre 2021 , disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_irak\\_veiligheidssituatie\\_20211124.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidssituatie_20211124.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>; et l'EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022, disponible sur [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa\\_coi\\_report\\_iraq\\_security\\_situation\\_20220223.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>). que la situation en matière de sécurité dans les quatre provinces du nord, Dohuk, Erbil, Suleymaniya et Halabja est significativement plus stable que dans le centre de l'Irak. Ces provinces sont officiellement sous l'administration du Kurdistan Regional Government (KRG), quoique dans les faits le statut administratif de celle d'Halabja soit équivoque.

Le référendum sur l'indépendance du Kurdistan qui s'est déroulé le 25 septembre 2017 a mis le KRG et la population kurde en grande difficulté. En réaction à cette consultation, l'armée irakienne et les Popular Mobilization Units (PMU) ont chassé les troupes kurdes de Kirkouk et de grandes parties des zones contestées qui étaient sous contrôle kurde, faisant perdre au KRG une bonne part de ses revenus du pétrole. Le référendum sur l'indépendance du Kurdistan a entraîné la région dans une profonde crise politique et économique. Le 10 octobre 2021, des élections législatives étaient organisées en Irak. Ces élections se sont déroulées sans incident notable. Le PDK est sorti grand vainqueur des urnes et le Gorran a été le principal perdant du scrutin. En mars 2021, après de longues négociations, les gouvernements irakien et kurde sont parvenus à un accord budgétaire qui fixe, entre autres, la répartition des revenus issus de l'exploitation pétrolière en 2021.

Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, Haider al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EI. Le califat proclamé par l'EI a entièrement disparu. Les actes terroristes imputables à l'EI ne se produisent pratiquement plus dans la Région autonome du Kurdistan (RAK) où règne une certaine stabilité. Cependant, l'EI est présent dans le district plutôt inhospitalier de Makhmour. L'organisation se rend coupable d'enlèvements, met la population des campagnes sous pression, commet des attentats ciblés contre des notables locaux, détruit les infrastructures essentielles et les zones de cultures. Dans ce contexte, plusieurs villages de la région ont été abandonnés par leurs habitants. En mars 2021, les Iraqi Security Forces (ISF) y ont lancé une offensive que la coalition internationale a soutenue par des bombardements aériens. Les ISF et les peshmergas ont uni leurs forces dans la lutte contre l'EI et opèrent depuis mai 2021 à partir d'un centre de coordination commun.

En 2020 et 2021, en raison des tensions grandissantes entre les États-Unis et l'Iran, des bases des forces américaines dans la RAK ont été plusieurs fois la cible d'attaques de roquettes et de drones attribuées

aux milices chiites. En règle générale, ces attaques n'ont pas fait de victime. Entre-temps, les États-Unis ont annoncé qu'ils envisageaient un retrait complet de leurs unités combattantes pour la fin 2021, mais qu'ils continueront de former et conseiller l'armée irakienne.

L'essentiel des victimes enregistrées ces dernières années dans la Région autonome du Kurdistan se concentre dans la zone frontalière du nord, conséquence du conflit entre le PKK et l'armée turque. En juillet 2015, la Turquie a commencé à lancer des attaques aériennes contre des cibles du PKK dans le nord de l'Irak. Ces offensives turques consistent principalement en des bombardements aériens contre des cibles liées au PKK dans la zone frontalière avec la Turquie, montagneuse et faiblement habitée. Toutefois, dans ce contexte il arrive que des villages kurdes des alentours soient affectés. Outre les attaques aériennes, l'armée turque mène des opérations terrestres. Elle a également établi plusieurs bases à Dohuk et Erbil. À la suite des opérations lancées par l'armée turque, les miliciens du PKK cherchent refuge plus au sud dans la RAK. Le KRG a imposé des restrictions en matière d'accès à certaines régions et y a installé des postes de contrôle supplémentaires, afin de réduire la liberté de mouvement du PKK. Accessoirement, celle de la population locale peut aussi s'en trouver entravée. Les combattants du PKK constituent la grande majorité des victimes du conflit entre cette organisation et l'armée turque, mais les combats entraînent également un nombre limité de victimes parmi les civils, ainsi que des dégâts aux infrastructures. Les offensives terrestres et aériennes turques ont par ailleurs donné lieu au déplacement d'une partie de la population locale.

Depuis plusieurs années, dans le cadre de sa lutte contre les rebelles irano-kurdes – dont le KDPI (Kurdistan Democratic Party of Iran) et le PJAK (Kurdistan Free Life Party) –, l'Iran lance de nouveau des attaques sporadiques ciblées dans les zones du nord de l'Irak qui jouxtent ses frontières. Ces opérations ont donné lieu à des déplacements de population dans les zones en question, mais les informations disponibles mentionnent que peu de civils en sont victimes. Outre l'engagement de moyens militaires conventionnels, l'Iran mène une campagne low level d'attentats ciblés contre des membres de partis kurdes dans la RAK. En septembre 2021, le chef d'état-major de l'armée iranienne annonçait qu'elle allait s'engager plus lourdement contre les mouvements d'opposition irano-kurdes implantés en Irak.

Enfin, ces dernières années, la RAK a également connu à plusieurs reprises des mouvements de protestation contre les défaillances des services de base, les retards de paiement des salaires dans la fonction publique et la corruption. Bien que, d'ordinaire, les manifestations se déroulent dans le calme, des émeutes ont parfois éclaté et les forces de sécurité sont vigoureusement intervenues contre les manifestants. Néanmoins, le nombre de victimes civiles est resté très limité. Ces violences de type politique présentent un caractère ciblé et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées, ou dans laquelle deux organisations armées, voire davantage, se combattent mutuellement.

Selon l'OIM, le 30 septembre 2021, l'Irak comptait 1.189.581 personnes déplacées (IDP). L'OIM estime que plus de 4,9 millions de civils irakiens déplacés depuis janvier 2014 ont entre-temps regagné leur région d'origine. C'est la RAK qui accueille toujours le plus grand nombre d'IDP, à savoir plus de 620.000 personnes, dont la majorité sont originaires des provinces du centre de l'Irak.

Par souci d'exhaustivité, il convient de signaler que la RAK n'est pas uniquement accessible par voie terrestre. Il ressort des informations disponibles (voir l'EASO COI Report: Iraq – Internal mobility du 5 février 2019, disponible sur le site [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo\\_coi\\_report\\_iraq\\_internal\\_mobility.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_internal_mobility.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) qu'outre l'aéroport international de Bagdad, l'Irak dispose d'aéroports à Erbil et Suleymaniah, lesquels sont sous le contrôle des autorités et tout à fait accessibles. Outre les vols intérieurs à partir de Bagdad, des vols commerciaux et des connexions internationales permettent de rallier ces deux aéroports de la RAK.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans les provinces de Dohuk, Erbil, Suleymaniah et Halabja de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Dohuk, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.*

*Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Dohuk. Par ailleurs, vous n'évoquez aucune crainte autre que votre crainte principale, celle d'être tué par la famille de votre « amoureuse » décédée, lorsque la question vous est posée (cf. NEP p.22). Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

*A l'appui de votre demande de Protection internationale, vous n'apportez aucun document permettant d'étayer vos propos et ce, malgré la demande de l'OP à ce sujet (cf. NEP p.18).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête et l'élément nouveau**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire du 25 octobre 2022, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de la procédure. Le Conseil observe qu'il s'agit simplement d'une actualisation de la documentation à laquelle se réfère l'acte attaqué.

## **3. Les observations liminaires**

3.1. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier que son amoureuse se serait immolée par le feu et qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine de ce fait.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir interroger plus avant le requérant au sujet de son amoureuse prétendue ou de ses craintes actuelles que les problèmes qu'il a, dit-il, rencontrés en Irak ne sont nullement établis. Dès lors, Le Conseil ne peut se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant, ou à minimiser les défauts dont sont grevées ses déclarations et que le Commissaire général épingle dans l'acte attaqué. En particulier, l'omission majeure, devant la Direction générale de l'Office des étrangers, concernant l'élément déclencheur de la fuite du requérant ne peut s'expliquer par les conditions dans lesquelles ces auditions sont organisées.

4.4.2. La circonstance que le requérant ait effectivement répondu formellement à toutes les questions qui lui ont été posées lors des différents entretiens qu'il a réalisés ne présume en rien de la qualité de ces réponses, lesquelles ont été jugées à bon droit insuffisantes à établir la réalité de ses problèmes. Enfin, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête. Pour la même raison, la circonstance, toute hypothétique, selon laquelle le requérant ne pourrait se prévaloir de la protection de ses autorités nationales ne peut être retenue, la menace dont il s'agirait de protéger le requérant n'étant pas établie. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les autres explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, des allégations telles que « *il ignorait la procédure* », « *le risque était tellement élevé, qu'il a dû quitter Basefke en 2 jours après l'incident* », « *il n'était pas dans les coutumes que le prétendant puisse parler avec la famille de son amoureuse* » ne justifient pas les nombreuses lacunes et incohérences apparaissant dans son récit.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. En ce que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs qui ne diffèrent pas de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, le Conseil a déjà jugé, dans l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces motifs manquent de fondement. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradant, pas plus que des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

5.3. En outre, au vu de la documentation exposée par la partie défenderesse, afférente à la situation dans le nord de l'Irak, le Conseil estime qu'il n'y a aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans sa province d'origine. La critique, formulée en termes de requête, en ce qui concerne le manque d'actualité des informations utilisées par le Commissaire général ne peut être suivie, dès lors qu'une note complémentaire, en date du 25 octobre 2022, a été déposée au dossier de la procédure, qui consiste précisément en une actualisation de cette documentation.

5.4. Par ailleurs, le Conseil note que, contrairement à ce que sous-entend la partie requérante, aucune alternative de fuite interne n'est proposée par la partie défenderesse : à la suite de l'analyse du parcours du requérant en Irak, le Commissaire général a conclu, à bon droit, devoir se prononcer au regard de la situation qui prévaut dans le dernier lieu de résidence du requérant, à savoir Basefke. Dès lors que le requérant y a vécu durant plus de six années sans rencontrer aucun problème, y trouvant donc un refuge utile à la menace que ce groupe représentait dans son village natale de Qabusiyah, la crainte liée à la présence de Daesh dans la région de vie du requérant ne peut être retenue, d'autant que celle-ci n'apparaît pas actuelle, à la lecture des informations objectives déposées au dossier de la procédure.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE